

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23106146

Tribunal de l'entreprise de Liège

04 AOUT 2023

Division de Liège

N° d'entreprise : 0804.568.874

Nom

(en entier) : **RESEAU BELGE DE LA PIERRE SECHE**

(en abrégé) : **RBPS**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de la vanne, 13, 4560 Clavier Belgique**

Objet de l'acte : Constitution et première nomination d'administrateurs

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 05/07/2023

Le 05/07/2023, à 19 heures, s'est réunie l'assemblée générale constitutive de l'ASBL RBPS au Centre des Métiers du Patrimoine, 1b rue Paix-Dieu, Amay.

Présents : Amandine Schaus, Olivier Doome, Jordane Lezin, Alain Redotté.

Invités : François Leslie, Gruloos Edwige, Biren Jean-Luc, Duterme Annie, Detraux Micheline, Collin Jean-François, Bernard Philippe, Foglia Pauline, Guerrier-Dubarle Dominique, Caspers Christine, Vanommelaeghe Matthieu, Monnaie Anne-Laure, Hannard Nicolas, Fagnant Olivier, Henrion Jean-Claude, Gengoux Luc, Bachelard Damien, Pier Guillaume, Brévers Gabriel, Gaspar Danielle.

La personne présidant l'AG constate que tous les futurs membres de l'association sont présents ou valablement représentés.

Pauline Foglia et Amandine Schaus se chargent de la rédaction du procès-verbal.

Les membres déclarent qu'ils sont valablement convoqués.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Ordre du jour :

1. Discussion et approbation des statuts

Les membres effectifs ont adopté, à l'unanimité, les statuts présentés ci-dessous. Validation par l'assemblée de l'achat d'un nom de domaine reseaubelgapierrereache.be et rbps.be via le service Infomaniak.

2. Election des administrateurs : voir fin des statuts ci-dessous.

3. Présentation des projets de l'ASBL

Les projets réalisés et à venir ont été présentés à l'Assemblée Générale par A. Schaus (communication, projets liés aux financements européens Leader, Interreg, Trace ; reconnaissance UNESCO ; activités, formations à moduler selon les demandes, groupes de travail, recherches de financements futurs). Le détail peut être consulté dans la présentation jointe.

Des groupes de travail pourront être créés pour développer la stratégie de l'ASBL, et chaque participant a pu soumettre son nom pour indiquer dans quel groupe il souhaiterait s'investir.

4. Fixation du montant des cotisations

L'assemblée générale décide à l'unanimité de fixer les montants des cotisations des membres selon des groupes différenciés (catégories au sein des membres effectifs : professionnels ; communes et institutions ; particuliers ; retraité, étudiants et catégorie adhérents) dont le montant maximal de 450 euros ne pourra pas être dépassé sans modification des statuts.

5. Choix de l'établissement bancaire et des modalités d'ouverture du compte de l'association

Mentionner sur la dernière page du voter B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type : Mention B)

Validation par l'assemblée du choix d'ouverture d'un compte bancaire dans la banque Triodos.

6. Désignation des membres de l'OA qui auront procuration sur le compte ;

L'assemblée générale décide de donner procuration sur le compte bancaire au trésorier et au secrétaire de l'association.

1. Discussion et approbation des statuts

STATUTS DE L'ASBL RESEAU BELGE DE LA PIERRE SECHE

Les soussignés

Amandine Schaus, 13 rue de la Vanne, 4560 Clavier,

Olivier Doome, 27 Zum Batzborn (Recht), 4780 Saint-Vith,

Jordane Lezin, Rue des Sorets 10a, 5575 Louette Saint Pierre

Alain Redotté, 16 Cetturu, 6866 Houffalize,

Ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : « Réseau belge de la pierre sèche - Association sans but lucratif ou ASBL ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « RBPS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association contiendront sa dénomination, précédée ou suivie de la mention "association sans but lucratif" ou les initiales "ASBL", l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association, le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Article 2 - Siège

L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : info@rbps.be

Son siège social est établi en Région wallonne. L'Organe d'administration pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique. Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts.

L'association peut créer en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des succursales, bureaux ou dépôts.

TITRE II : BUT SOCIAL – DUREE

Article 3 – But et objet social

L'association a pour buts désintéressés de :

Faire connaître, contribuer à la protection et promouvoir le savoir-faire de la pierre sèche ainsi que le patrimoine qui y est lié dans toute la Belgique et cela par des moyens de communication variés, adaptés à chaque public.

Rassembler et relier les différents acteurs de la pierre sèche en Belgique, personnes et organisations qui le souhaitent, pour aider à améliorer la connaissance de ce savoir-faire et du patrimoine qui y est lié notamment en soutenant son inventaire, susciter des réalisations de qualité, générer de l'activité et des chantiers, créer du lien social ou encore rendre toute son utilité contemporaine à ce savoir-faire.

Promouvoir le métier de murailleur et pérenniser le savoir-faire de la pierre sèche.

Participer à l'intégration, dans les réalisations, de la dimension environnementale et de protection de la biodiversité. Plus largement référer ce mode constructif à un développement durable des territoires (progrès social, développement économique, valorisation culturelle, respect environnemental et paysager) partout où faire se peut.

Faire connaître son action et développer des liens avec d'autres associations ou fédérations européennes ou internationales dans le but de s'insérer dans une démarche de type « patrimoine immatériel » de l'UNESCO.

L'association respecte les valeurs que sont :

- Une action équitable entre toutes les parties prenantes (artisans, bénévoles, exploitants de carrières, organismes, maîtres d'ouvrages...).
- La transparence, tant au niveau de ses décisions, de son fonctionnement que de la traçabilité des produits qu'elle soutient.
- La volonté de participer au développement durable, notamment de la Wallonie et de la Belgique.

Dans le respect de ses valeurs, l'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et elle peut notamment développer des activités qui constituent son objet pour son compte propre : de promotion, achat, vente, accompagnement, partenariat, recherche, étude, inventaire, diffusion d'information, prestation de services, organisation de stages ou de formations, animation, conférence, débat, développement de produit, organisation d'événements ou tenue d'un bar lors de ceux-ci, cette liste n'étant pas exhaustive ou limitative. Et cela tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association peut se livrer à toute autre activité susceptible de favoriser ou de contribuer directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs, de quelque manière que ce soit, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif.

Elle peut participer, accorder son aide et collaborer avec d'autres sociétés ou associations qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser, et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut mener ses activités par exemple grâce à des partenariats qui font l'objet de conventions d'actions.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale conformément avec la législation en vigueur.

TITRE III : MEMBRES

Section I : Admission

Article 5 - Membres

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Sont membres effectifs :

- les membres signataires du présent acte, fondateurs ou associés ;
- toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, admise en cette qualité et en ordre de cotisation conformément aux présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'AG.

Les éventuels autres membres personnes morales représentés disposent aussi d'une voix.

Sont membres adhérents : toute personne physique ou morale en ordre de cotisation désirant aider l'association ou participer à ses activités et s'engageant à respecter les statuts. Les adhérents n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Toute personne qui désire devenir adhérent peut en faire la demande à l'association par bulletin d'adhésion.

Membre d'honneur, parrain, bienfaiteur ou honoraire : l'Organe d'Administration pourra accorder ces titres à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie par exemple de comités de parrainage, scientifique ou de l'Organe d'Administration. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Les membres d'honneur et consort ont droit à une voix consultative à l'AG (sauf s'ils sont également membres effectifs en ordre de cotisation et ont alors droit à une voix pleine).

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Les membres visés par l'association sont par exemple (liste non exhaustive) des :

-particuliers, étudiants, retraités, bénévoles dans une association de fait ayant pour objectif la valorisation de la pierre sèche locale, maître d'ouvrage, propriétaires de murs, artistes, autres associations patrimoniales locales...

-artisans, murailleurs, apprentis et entreprises dans le domaine,

-professionnels et chercheurs dans les domaines de l'architecture, l'archéologie, le paysage, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'histoire de l'art, la biologie, la géologie, le patrimoine, la technique...

-organismes de gestion de l'aménagement du territoire et du patrimoine (ex. administrations, AWAP, parcs naturels, GAL, collectivités territoriales, comités de gestion Natura 2000, Fondations ou ASBL, communes, provinces)

-exploitants de carrières, groupements de producteurs de pierre.

Article 6 – Procédure d'admission

Un candidat membre effectif doit présenter une demande motivée à l'Organe d'administration, envoyé par lettre ordinaire, ou par courriel à l'adresse de l'association, indiquant au minimum ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont soutenu.

L'Organe d'administration entérine les demandes d'adhésion et l'assemblée générale statue (à la demande de l'OA) le cas échéant, et acte la demande lors de sa prochaine réunion.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.

Respecter la vision et les objectifs de l'association.

Les personnes morales désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

L'Organe d'Administration ou l'assemblée générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Section II : Démission – exclusion - suspension

Article 7 - Démission

Tout membre effectif ou adhérent peut se retirer quand il le souhaite, par envoi d'un courrier postal au siège de l'association ou d'un e-mail à l'adresse de l'association, en indiquant son intention de démissionner.

Sa démission sera présentée au conseil d'administration lors de sa réunion suivante et actée à l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire de plein droit :

Le membre effectif qui n'assisterait pas (représenté ou excusé) à 3 AG consécutives.

Tout membre n'étant pas en ordre de cotisation 1 mois après envoi du deuxième rappel de cotisation est réputé ne plus vouloir être membre de l'association.

Le décès d'un membre vaut radiation de l'asbl.

Un membre démissionnaire en cours d'année ne peut prétendre au remboursement d'une part de sa cotisation.

Article 8 – Exclusions et suspensions

Un membre peut être exclu de l'association s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation, s'il commet des actes contraires aux intérêts de l'association, ne respecte pas les statuts ou commet une infraction grave au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, mais seule l'AG est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Un membre dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'assemblée générale, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les motifs de son éviction doivent être exposés brièvement dans la convocation.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre doit être entendu par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie du procès-verbal de l'exclusion est notifiée dans les quinze jours au membre exclu.

Un membre radié peut représenter sa candidature au minimum 24 mois plus tard.

Un membre exclu en cours d'année ne peut prétendre au remboursement d'une part de sa cotisation.

Article 9 - Ayants droits

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus et les ayants droit ou ayant cause de ce membre ne peuvent provoquer la liquidation de l'association, l'apposition de scellés, l'inventaire, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de l'association.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 10 - Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, sous la responsabilité de l'Organe d'administration, un registre des membres effectifs au siège de l'ASBL sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans 8 jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres après avoir pris rendez-vous.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 11 - cotisations

Les membres effectifs (et éventuellement les adhérents) paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégories de membres. Les membres d'honneur, parrains, bienfaiteurs ou honoraires sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils cumulent une des deux catégories précédentes).

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 450 € pour les membres effectifs.

Une majoration de la cotisation, au-delà de ce maximum, ne peut être décidée que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Composition

Tout membre effectif répondant aux conditions de l'article 5 et en ordre de cotisation fait partie de droit de l'assemblée générale.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale ou par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des votants.

Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée générale

Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi sur les asbl ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

2. la modification des statuts ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;

- 5.l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6.la dissolution de l'association ;
- 7.l'exclusion d'un membre ;
- 8.la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9.effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10.tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 - Réunion

L'assemblée générale se rassemble au moins une fois par an, dont au moins une fois avant le 30 juin.

Article 15 - Convocation

La convocation par l'Organe d'Administration devra être faite au minimum quinze jours avant l'Assemblée et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour. La convocation pourra se faire par voie postale (lettre ordinaire) ou numérique, signée par le secrétaire ou le président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'Administration au minimum 20 jours à l'avance.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du CSA, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Une ou plusieurs autres assemblées générales ou extraordinaires peuvent être prévues à tout moment pour débattre des points intéressant l'objet social, le fonctionnement et le développement de l'association.

Le président du Conseil d'administration ou son représentant nomme un secrétaire par réunion de l'assemblée générale, pour la rédaction du procès-verbal.

Article 16 - Représentation - Droit de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations maximum.

Chaque membre effectif qui participe à l'assemblée générale a le droit de vote et a droit à une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 17 - Présidence - Déroulement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus ancien. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent, ou le représentant présent, le plus âgé.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour qui comportera (entre autres):

- le bilan et les comptes de résultats et annexes de l'année écoulée ;
- un rapport d'activité de l'année écoulée ;
- un budget de l'année à venir ;
- les propositions d'action pour l'année à venir.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Article 18 - Décisions et délibérations

Par principe, l'assemblée générale visera à prendre ses décisions par consensus.

A défaut de consensus, toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf si la loi ou les statuts le prévoient autrement.

Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls dans le calcul de la majorité. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs et représentants présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivé par le conseil d'administration et avec l'accord de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution volontaire de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Article 19 – Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres qui sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut pas être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20 - Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications aux statuts que :

si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation ;

si au moins un certain nombre des membres sont présents ou représentés (il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur) :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : pas de quorum de présence – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée réunie au mieux dans les 15 jours suivants délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux originaux de l'assemblée générale sont signés par le président et un administrateur ainsi que tout membre qui le souhaite.

Ils sont consignés dans un registre consultable au siège social de l'association par tout membre et par des tiers dont la demande aura été acceptée par le conseil d'administration.

Une copie est envoyée à tous les membres dans un délai de deux mois après l'assemblée générale.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou le gérant ou par deux administrateurs.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 22 – Vote par écrit

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

En ce qui concerne la datation, l'assemblée générale prise par décision écrite est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle le dernier membre a signé les décisions.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'asbl avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de loi.

Article 23 – Assemblée générale à distance

Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de

quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il aura déterminé. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 24 - Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration à tout moment.

Il doit en convoquer une :

- chaque fois que le vérificateur aux comptes le demande,
- lorsque 20% des membres au moins en font la demande en précisant ce qu'ils veulent traiter à cette assemblée.

Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Des assemblées générales ordinaires supplémentaires peuvent être convoquées pour des raisons liées à la vie de l'association.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 25 - Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration, appelé également dans les présents statuts "conseil d'administration" composé de au minimum trois membres et de quinze membres maximum, éventuellement de tiers, nommés par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs pourra être réduit à deux lorsque l'association ne compte que deux membres. Cependant, tant que le CA ne compte que deux administrateurs, son président ne peut pas disposer d'une voix prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils puissent représenter plus du tiers des mandats en son sein.

La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans. Les membres sortants de l'OA sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou travailleurs un représentant en personne physique (et éventuellement un représentant suppléant) permanent chargé de l'exécution de cette mission en son nom. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

L'Organe d'administration peut comporter un ou plusieurs administrateurs non membres de l'association et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association. Le nombre d'administrateurs extérieurs à l'association ne pourra pas dépasser le tiers des administrateurs dans leur ensemble.

Une répartition des sièges facilitant la représentation des catégories ou fonctions visées au sein de l'association (par exemple : association de fait de murailliers bénévoles, propriétaires de murs, artisans murailliers, professionnels, associations patrimoniales, environnementales ou administrations, carrières...) est vivement encouragée.

Article 26 - Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et des membres chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

En ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une rémunération. Le conseil d'administration sera alors chargé de déterminer la rémunération et de la proposer à l'assemblée générale.

Article 27 – Démission et Vacance d'administrateur

Tout administrateur qui veut démissionner est libre de le faire, mais il doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire ou au président de l'Organe d'administration.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

En cas de vacance d'une place d'administrateur au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement en cooptant un nouvel administrateur jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant désigné par l'assemblée générale achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. La candidature pour participer à l'Organe d'Administration devra être remise au président ou au secrétaire de l'OA.

Article 28 - Présidence du conseil

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres et éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président a quatre fonctions :

- représenter l'association ;
- convoquer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- animer les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- désigner un secrétaire pour chaque réunion du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou l'administrateur présent habitant le plus près du lieu de la réunion, ou à défaut par un autre administrateur désigné par ses collègues.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 29 - Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion, sauf urgence. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre de l'Organe d'administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

Article 30 - Fonctionnement

Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque administrateur dispose d'une voix, un administrateur ne pouvant en représenter qu'un seul autre (procuration écrite).

Les administrateurs viseront à obtenir entre eux des décisions au consensus. En l'absence de consensus, et si la décision ne peut être reportée à une réunion ultérieure de manière à rechercher un consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

L'organe d'administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

L'article 38 n'est pas visé par ce fonctionnement.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 31 – Réunion à distance

Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration.

La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant la réunion du conseil d'administration sous forme électronique, selon les modalités qu'il aura déterminé. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date du conseil d'administration.

Article 32 – Conflits d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII : REPRESENTATION

Article 33 - Pouvoirs du conseil d'administration

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

Article 34 - Délégation à la gestion journalière

L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion et la représentation de l'association concernant sa gestion, à un Organe de gestion composé d'une ou plusieurs personnes (délégué à la gestion journalière), membres ou non du conseil d'administration, et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les membres de l'Organe de Gestion sont désignés pour une durée de 5 ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Le Conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège. Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 35 - Représentation dans les actes et en justice

L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour 5 ans (et en ce cas rééligibles). Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

La représentation est valable tant en Belgique qu'à l'étranger, sauf mention contraire de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du CSA.

Article 36 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, délégués à la gestion journalière et représentants habilités de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Article 37 - Libéralités

Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VIII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 38 - Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur sera disponible au siège de l'association. Il pourra être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. », ou autre mode de consultation (par exemple, sur le site web de l'association).

TITRE IX : COMPTES ET EXERCICE SOCIAL

Article 39 - Contrôle

L'assemblée générale peut nommer en son sein un (ou plusieurs) membre(s) chargé(s) de la vérification des comptes établis par le Conseil d'administration en vue d'être présentés à l'AG. Celui-ci (ceux-ci) sont choisis hors de l'Organe d'administration.

Le cas échéant, et dans tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour cinq années et est rééligible.

Article 40 - Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Pour sa première année de fonctionnement, le premier exercice comptable prend cours lors de publication au Moniteur pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 41 - Comptes annuels - Rapport social

A la fin de chaque exercice social, l'Organe d'administration dresse avec l'administrateur délégué le bilan et le compte de résultats à soumettre à l'assemblée générale. Il dresse également un rapport d'activités à soumettre à l'assemblée générale, un budget prévisionnel pour l'année suivante et des propositions d'action à présenter aux membres.

L'Assemblée générale entend les rapports des administrateurs et de la personne chargée du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan et compte de résultats) et du rapport d'activités.

Après adoption des comptes annuels et du rapport social et d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice comptable éventuel.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 42 - Accès aux documents comptables de l'association

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
 - 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.
- Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

Article 45 - Répartition du boni de liquidation

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs et ce même si certains des membres sont eux-mêmes des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association mise en liquidation. La destination du patrimoine de l'association doit être affectée à une fin désintéressée qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Les liquidateurs auront pour mandat (donné par l'Assemblée générale) de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une ASBL, AISBL ou fondation poursuivant un but similaire en lien avec la pierre sèche en Europe, ou à une association ou à un fond de protection du patrimoine en Belgique (par exemple le fond patrimoine de la Fondation Roi Baudouin) ou à une association de protection de l'environnement en Belgique.

Article 46 - Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Article 47 - Assurances

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC - administrateurs et autorise le conseil d'administration à le faire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES- FORMATION ASBL

Réservé
au
Moniteur
belge



Clôture de l'assemblée Générale :

Aucun point particulier ne restant à débattre par l'assemblée et aucune question n'étant restée sans réponse, le Président donne lecture du présent procès-verbal. La séance de l'Assemblée Générale de ce jour est levée à 21h00.

Acte sous seing privé.

Fait à Amay, le 5 juillet en trois exemplaires.

Signatures UNIQUEMENT AU DOS

AMANDINE SCHAUS
JORDANE LEZIN

OLIVIER DOOME
ALAIN REDOTTÉ

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).